

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE  
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,  
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,  
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Namur, le 15 mai 2020.

**Objet : Covid-19 (coronavirus) – Directives relatives à la préparation du déconfinement dans les centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour et les résidences-services.**

Mesdames et Messieurs les Directrices-eurs,

La situation dans les établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés montre des signes de diminution de la contamination par le coronavirus.

La présente circulaire vise donc à préparer le déconfinement dans les centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour et les résidences-services.

**Principes généraux**

**1. Aucune obligation au déconfinement**

Conformément aux mesures détaillées dans la circulaire du 13 mars 2020 « Coronavirus (covid-19) - Information et consignes à destination des structures d'hébergement agréées (MR-MRS) », **le principe reste l'interdiction des visites dans ces établissements. Toute personne qui n'y est pas prestataire de soins de santé est assimilée à un visiteur.**

Conformément à la décision exposée le 14 mars 2020, dans la circulaire « Coronavirus (covid-19) - Information et consignes à destination des structures d'accueil agréées (CAJ-CSJ) », **le principe reste la fermeture des centres d'accueil et des centres de soins de jour pour personnes âgées.**

Le déconfinement ne peut engendrer ni une désorganisation des services ni un détournement des ressources humaines indispensables à la prise en charge des résidents. **Il appartient à chaque Direction, en fonction de la situation sanitaire de son établissement et des ressources matérielles et humaines à sa disposition, d'organiser ce déconfinement, en appliquant les mesures sanitaires prévues ci-après et conformes aux instructions du SPF Santé publique.**

## **2. Si l'établissement souhaite amorcer un déconfinement, des conditions minimales doivent être respectées**

À la suite des mesures de déconfinement arrêtées par le Conseil national de sécurité, les centres d'accueil de jour (CAJ) et les centres de soins de jour (CSJ) peuvent progressivement rouvrir leurs portes aux prestataires externes de soins (kinésithérapeutes, podologues, médecins généralistes...).

Les résidences-services auront aussi la faculté d'en revenir progressivement à un fonctionnement « plus ouvert », en fonction de leurs ressources disponibles.

Pour ce faire, *a minima*, les règles de base suivantes devront être respectées, *en tout temps et en tout lieu*.

- Le prestataire ou le visiteur doit avoir convenu d'un **rendez-vous** avec l'établissement. Ce dernier peut se réserver le droit de fixer la plage horaire qui lui convient le mieux, afin de ne pas perturber l'organisation des services et des soins. La personne chargée des inscriptions est, de préférence, un membre du personnel non soignant formé aux règles de précaution d'hygiène. Elle tient un registre de visites tel qu'indiqué *infra*.
- En fonction de la situation, l'institution peut, à tout moment, limiter les visites. Lors de la prise de rendez-vous, chaque visiteur est informé des **mesures sanitaires** qu'il doit respecter. Celles-ci sont, en outre, affichées à l'entrée de l'établissement.
- Une **stricte hygiène des mains** est à respecter, impliquant leur lavage à l'entrée et à la sortie.
- **Les distances de sécurité** doivent, bien entendu, être respectées entre les usagers et, dans toute la mesure du possible, avec les prestataires ou membres du personnel.

- Si l'établissement possède un jardin ou une terrasse, il est préférable d'organiser les **activités, rencontres et visites à l'extérieur**.
- Aucun prestataire ni aucun usager ne peut se rendre dans le centre d'accueil ou de soins de jour ou le lieu d'hébergement **s'il est malade ou présente le moindre symptôme associé à la covid-19** (cf. *infra*, définition de cas possibles).
- Une **attention particulière est systématiquement portée** aux personnes plus âgées ou fragiles ; cette attention guide toutes les actions entreprises à leur égard.
- Le **personnel des collectivités** (en ce compris les prestataires externes) applique, en tout temps, les mesures de prévention et de protection personnelle telles que décrites dans les procédures transmises par les autorités. Pour le personnel soignant dans les collectivités, cela comprend l'**utilisation d'un masque buccal** (un masque **chirurgical** si le stock le permet, sinon un masque **en tissu**)<sup>1</sup>.
- Dans toute la mesure du possible, **les usagers** des centres d'accueil de jour et des centres de soins de jour et les résidents de résidences-services **portent le masque** lorsqu'ils sont en contact avec des tiers. **Le port du masque est obligatoire pour leurs aidants-proches**.

### **3. Le dépistage PCR préalable**

Le dépistage PCR de chaque entrant dans le lieu d'hébergement ou d'accueil, qu'il s'agisse d'un prestataire externe en RS ou CAJ-CSJ ou d'un usager en CAJ-CSJ, est *fortement encouragé*. Sciensano rappelle que « *le testing est d'abord un outil diagnostique mais il est aussi un outil de gestion du risque en complément à la distanciation sociale, à l'équipement de protection individuelle et aux mesures d'hygiène* »<sup>2</sup>. Les dernières recommandations de Sciensano, formulée le 8 mai, identifient qui doit être testé (par ordre de priorité). Il s'agit de :

1. Toute personne qui répond à la définition d'un cas possible de covid-19<sup>3</sup>, avec une attention particulière pour :

---

<sup>1</sup> Covid-19 : Mesure pour le personnel soignant et résidents testés dans le cadre d'un dépistage dans les collectivités (MàJ 8 mai 2020)

<sup>2</sup> Élargissement des critères d'indication de test moléculaire pour covid-19, [https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19\\_strategie\\_testing\\_FR.pdf](https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_strategie_testing_FR.pdf)

<sup>3</sup> Un cas possible de covid-19 est une personne avec :

- le personnel soignant (personnes qui portent des soins et/ou de l'aide) ;
- les résidents et le personnel d'une collectivité résidentielle (ex. : maisons de repos, maison de vie pour personnes handicapées, centre d'accueil pour jeunes, prisons...).

Dès l'identification de deux cas possibles dans la même structure, la stratégie de dépistage (*testing*) déployée en son sein sera adaptée, selon la situation locale, par les services de prévention et de contrôle des maladies infectieuses des entités fédérées.

2. Les personnes ayant eu un contact à haut risque avec un cas de covid-19 et qui sont elles-mêmes en contact professionnel avec des personnes exposées au risque de développer une forme sévère de la maladie (selon les modalités émises dans la procédure contact, à savoir un test au jour 12 de la période d'isolement).

Si la capacité de dépistage (*testing*) le permet, les publics suivants peuvent également être testés :

3. Toute personne nécessitant une hospitalisation, y compris une hospitalisation de jour (première fois), selon les critères définis par chaque institution, en prenant en compte la réalité locale et la spécificité des activités de soins. Si le résultat du test est négatif, le test pourra être répété une fois, selon le besoin clinique, étant entendu qu'un résultat négatif peut signifier que la personne est infectée mais encore en période d'incubation.
4. **Toute personne qui entre pour la première fois dans une collectivité résidentielle (ex. maisons de repos, maison de vie pour personnes handicapées, centre d'accueil pour jeunes, prisons...).** Si le résultat du test est négatif, le test pourra être répété une fois, selon le besoin clinique, étant entendu qu'un résultat négatif peut signifier que la personne est infectée mais encore en période d'incubation.

- 
- au moins un des symptômes majeurs suivants : toux; dyspnée ; douleur thoracique ; anosmie ou dysgeusie sans cause apparente ; **OU**
  - au moins deux des symptômes mineurs suivants : fièvre ; douleurs musculaires ; fatigue ; rhinite ; maux de gorge ; maux de tête ; anorexie ; diarrhée aqueuse sans cause apparente ; confusion aiguë ; chute soudaine sans cause apparente ; **OU**
  - une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (BPCO, asthme, toux chronique...).

**Sur cette base (point 4), nous demandons instamment aux usagers des centres d'accueil de jour et des centres de soins de jour de se rendre chez leur médecin traitant et se soumettre à un frottis au test PCR covid-19. L'aidant-proche de l'usager – pouvant répondre à la définition de la personne qui apporte soins et/ou de l'aide – est également invitée à se soumettre à ce frottis.**

Le résultat de ce test relevant du secret médical entre le prescripteur du frottis et son patient, nous en appelons à la responsabilité de chaque usager, aidant-proche, prestataire ou membre du personnel testé positif, **pour qu'il ne se présente pas dans l'établissement**.

Dans l'attente d'un test ou de son résultat, chaque entrant (usager, aidant-proche, prestataire, membre du personnel) remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptôme depuis 14 jours (ni fièvre, ni symptômes d'une infection respiratoire, ni perte de goût et/ou d'odorat, ni diarrhées ou autres symptômes reconnus du covid-19). Un modèle de déclaration est disponible sur le site de l'Aviq.

#### **4. L'avis d'organes partenaires**

**La décision de déconfinement est conditionnée à l'avis positif préalable** (uniquement en ce qui concerne les conditions de travail) :

- de la cellule de gestion de crise, telle que décrite dans la circulaire du 13 mars 2020, lorsque le personnel du CAJ, CSJ et/ou la RS est commun à la maison de repos - maison de repos et de soins ;
- du CPPT (ou de la délégation syndicale en l'absence de CPPT) dans le cadre d'une procédure d'urgence, lorsque le personnel du CAJ, CSJ et/ou la RS est commun à la maison de repos - maison de repos et de soins.

Dans l'hypothèse d'un CAJ, CSJ ou d'une RS qui n'a pas de personnel commun avec une MR-MRS, la décision de déconfinement est conditionnée à l'avis positif préalable du personnel qui sera en contact avec les usagés ou résidents. Cet avis, écrit, est conservé.

À noter que la direction, éventuellement à l'initiative du CPPT (ou DS) ou des membres du personnel dans l'hypothèse d'une structure qui n'a pas de personnel commun avec une MR-MRS, peut prendre la décision de suspendre le déconfinement progressif de son établissement si elle estime que les conditions ne sont pas ou plus optimales. Il convient, en effet, de tenir compte notamment d'un risque de rebond. Dans ce cas, une information est faite aux résidents, aux prestataires externes et aux familles suffisamment à l'avance.

## **Déconfinement des CAJ-CSJ**

Depuis la fermeture des CAJ/CSJ, le 13 mars 2020, les aînés sont privés de ces lieux de socialisation. De même, leurs aidants, contraints d'assurer un accompagnement 24h/24h, risquent de présenter ou présentent déjà des signes d'épuisement.

La grande majorité de ces aidants sont âgés de 60 ans et plus, le risque d'épuisement personnel, associé à l'absence de visite des proches depuis le confinement, est donc bien réel. Une autre partie de ces aidants sont actifs et doivent déjà ou devront prochainement reprendre leur activité professionnelle.

Il revient aussi au Gouvernement wallon de continuer à garantir le bien-être de ces personnes, comme celui du personnel qui les encadre et des aidants proches qui les accompagnent et ce, afin de limiter la propagation du virus.

**C'est pourquoi la réouverture des CAJ/CSJ sera effective au plus tôt à partir du 18 mai 2020 pour les structures dont :**

- **le bâtiment du centre de jour n'est pas relié à une MR-MRS ;**
- **le bâtiment du centre de jour constitue une unité fonctionnelle, distincte de l'établissement (aucun contact entre les publics) avec ou sans entrée commune entre la MR et le CAJ/CSJ.**

Les établissements qui répondent à ces caractéristiques mais qui souhaitent ne pas rouvrir leur centre de jour pour des raisons sanitaires (le CAJ/CSJ sert de zone de cohortage, par exemple) ou de ressources humaines, peuvent rouvrir leur centre de jour ultérieurement.

**1. Le déconfinement implique, au niveau du cadre, du matériel et du transport,** le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Il convient de suivre les consignes suivantes :

- Le nombre de personnes inscrites par journée est limité à l'espace disponible pour respecter la distanciation physique d'au moins 1,50 mètre entre les usagers. Il sera donc variable d'une structure à l'autre et ne pourra, de toute façon, pas excéder, par jour, la moitié de la capacité agréée.
- Les centres de jour pourront fermer leurs portes à 17 heures, et non 18 heures comme prévu par la réglementation, afin de réaliser la désinfection des locaux.
- Si l'entrée de la MR/MRS est la même que celle du CAJ/CSJ, l'établissement veille à ce qu'il n'y ait aucun contact entre ces publics.
- On procédera à une bonne aération du centre de jour en fin de journée.
- **Les activités ont strictement et uniquement lieu dans le centre de jour ou à l'extérieur.** Les activités avec les résidents de la MR et le partage des repas dans la maison de repos sont interdits.
- Dans la mesure du possible, **le bénéficiaire veille à ne pas emporter de matériel de déambulation venant du domicile**, telles que les chaises roulantes ou tribunes. Si le centre de jour ne peut en dispenser de manière suffisante, le matériel est systématiquement désinfecté par le centre à l'arrivée du résident.
- **Pour le transport des bénéficiaires au moyen du véhicule appartenant au centre**, il peut être repris à condition de veiller autant que possible à maintenir le même groupe (« bulle ») de conducteurs et de personnes transportées. Bien entendu, les mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées. Le chauffeur portera un masque et, dans toute la mesure du possible, les bénéficiaires se couvriront la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre protection en tissu. Un lavage des mains avec un gel désinfectant est recommandé au moment de l'entrée dans le véhicule.

**2. Le déconfinement implique, pour les bénéficiaires,** le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Ils doivent suivre les consignes suivantes :

- Garder, en tout temps et lieu, les **distances de sécurité**, sans contact physique possible,

- en ce compris au moment du repas qui peut être pris en commun, ou des activités organisées ;
- en ce compris dans la salle de séjour, de repos, où les bénéficiaires peuvent se retrouver.
- **Inscrire de préférence les mêmes bénéficiaires par journée ou par demi-journée.**
- **Interdire le mélange des publics fréquentant le centre de jour et la maison de repos ou la maison de repos et de soins.**
- Ne pas se présenter dans le centre de jour **en cas de maladie ou d'apparition du moindre symptôme associé à la covid-19.**
- **Porter un masque ou une protection couvrant le nez et la bouche.**
- **Se laver les mains dès l'arrivée dans le centre de jour et plusieurs fois par jour**, suivant les procédures en vigueur, et certainement après chaque visite reçue ou sortie effectuée ;

3. Le déconfinement implique, *pour les familles et les proches*, le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Ils doivent suivre les consignes suivantes :

- **Rester de préférence à l'extérieur de l'établissement** à l'arrivée et à la sortie du bénéficiaire du centre de jour.
- Garder, en tout temps et lieu, les **distances de sécurité** avec le résident et les membres du personnel, sans contact physique possible.
- Ne pas se présenter dans le centre de jour **en cas de maladie ou d'apparition du moindre symptôme associé à la covid-19**. Si ces symptômes sont présents, l'accès est refusé.
- **Porter un masque ou une protection couvrant le nez et la bouche lorsqu'ils accompagnent un résident.**
- **Se laver les mains à l'entrée du centre de jour s'ils doivent y pénétrer.**

4. Le déconfinement implique, *pour les professionnels*, le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Ils doivent suivre les consignes suivantes :

- **Dans la mesure du possible, les membres du personnel du CAJ/CSJ sont les mêmes et ce, afin de limiter les risques de propagation du virus.** Le CAJ-CSJ doit bénéficier d'un personnel qui lui est spécifiquement

détaché pour son fonctionnement normal. Si un soin nécessite la venue dans le centre d'un tiers, ce dernier appliquera les procédures d'hygiène des mains, portera un masque et respectera, dans toute la mesure du possible, la distanciation physique.

- **Les prestataires externes au centre de jour** (autres que les professionnels de soins et de revalidation) **ne peuvent pas avoir accès à l'établissement**.
- Il convient de garder en tout temps et lieu les **distances de sécurité**, sans contact physique possible (sauf nécessité liée à l'acte à réaliser).
- Il n'est pas permis de se présenter dans le centre de jour **en cas de maladie ou d'apparition du moindre symptôme associé à la covid-19**. Si ces symptômes sont présents, l'accès est refusé.
- **Le port d'un masque ou d'une protection couvrant le nez et la bouche est imposé à chaque rencontre avec un résident**.
- Il importe de se **laver les mains plusieurs fois par jour**, suivant les procédures en vigueur et certainement à l'arrivée dans et au départ du centre de jour ;

## Déconfinement des résidences-services

Le retour à un fonctionnement plus ouvert des résidences-services suppose d'envisager progressivement la reprise ou non de certaines activités et/ou le retour de certains prestataires externes.

Jusqu'à nouvel ordre, **aucune activité intergénérationnelle ni aucune activité rassemblant les résidents de la résidence-service et ceux de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins n'est autorisée**. Des maisons de repos (et de soins) ont payé un lourd tribut à la crise du coronavirus et la menace ne doit en aucun cas être minimisée. Le démarrage du déconfinement s'opère donc dans des conditions très strictes, qui sont imposées tant aux résidents et membres du personnel qu'aux visiteurs. Dans ces conditions, il n'est pas concevable de mélanger actuellement les populations.

1. Le déconfinement implique, *pour les résidents*, le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Ils doivent suivre les consignes suivantes :

- Garder, en tout temps et lieu, les **distances de sécurité**, sans contact physique possible,
  - en ce compris dans le restaurant ou la salle prévue à cet effet de la résidence-services où le **repas** peut être pris en commun ;
  - en ce compris dans la salle de séjour où les résidents peuvent se retrouver.
- Organiser de préférence leurs **activités, rencontres, visites à l'extérieur**. La circulaire du 8 mai 2020 « Covid-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux résidences-services » reste pleinement d'application.
- Rester confiné dans leur appartement **s'ils sont malades ou présentent le moindre symptôme associé à la covid-19**, appeler immédiatement leur médecin traitant et en informer le personnel qui prendra les mesures nécessaires en cas de contact.
- **Porter un masque ou une protection couvrant le nez et la bouche dans les commerces et les transports en commun qui ne seront utilisés que s'il n'y a pas d'alternative.**
- Dans toute la mesure du possible, porter le masque ou une **protection couvrant le nez et la bouche** lorsqu'ils sont en contact avec des tiers (aide et soins à domicile, par exemple).
- Bien **aérer** leur logement après chaque visite reçue.
- Se **laver plusieurs fois par jour les mains**, suivant les procédures en vigueur, et certainement après chaque visite reçue ou sortie effectuée.
- Porter un masque lorsqu'ils se rendent en consultation à l'hôpital et, encore actuellement, se limiter aux visites estimées nécessaires, en concertation avec son médecin.
- Porter un masque ou une protection couvrant la bouche et le nez lorsqu'ils circulent à l'arrière d'un véhicule particulier.
- Informer un membre du personnel lorsqu'ils se rendent en visite dans la famille, chez des proches ou des amis et identifier ces personnes aux fins éventuelles de traçage, si nécessaire.

2. Le déconfinement implique, *pour les familles et les proches*, le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Ils doivent suivre les consignes suivantes :

- Garder en tout temps et lieu les **distances de sécurité** avec le résident, sans contact physique possible.
- Organiser de préférence les **activités, rencontres, visites à l'extérieur** soit de la résidence-services, soit de l'habitation privée. La circulaire du 8 mai 2020 « Covid-19 (coronavirus) – Consignes relatives aux résidences-services » reste pleinement d'application.
- Ne pas se présenter dans la résidence-servies ni recevoir un résident **en cas de maladie ou d'apparition du moindre symptôme associé à la covid-19**.
- **Porter un masque ou une protection couvrant le nez et la bouche lorsqu'ils accompagnent un résident dans les commerces et les transports en commun qui ne seront utilisés que s'il n'y a pas d'alternative.**
- Bien **aérer** son logement avant et après chaque visite reçue.
- Se **laver plusieurs fois par jour les mains**, suivant les procédures en vigueur, et certainement avant chaque visite reçue ou sortie effectuée avec un résident.
- Préférer les **escaliers** aux ascenseurs qui sont plus fréquemment utilisés par les résidents.
- Porter un **masque ou une protection couvrant la bouche et le nez** lorsqu'ils véhiculent, à l'arrière, un résident.
- Vérifier que le résident a informé un membre du personnel lorsqu'il se rend en visite dans la famille ou chez des proches et, à défaut, le faire aux fins éventuelles de traçage, si nécessaire.

3. Le déconfinement implique, pour les prestataires externes à la résidence-services (service d'aide et de soins à domicile, infirmiers libéraux, livraison de repas, livraison de courses), le respect de conditions de sécurité et d'hygiène particulières. Ils doivent suivre les consignes suivantes :

- Garder, en tout temps et lieu, les **distances de sécurité**, sans contact physique possible (sauf nécessité due à l'acte réalisé).
- Organiser de préférence la livraison des repas et courses à l'extérieur de la résidence-services.
- Ne pas se présenter dans la résidence-services **en cas de maladie ou d'apparition du moindre symptôme apparenté à la covid-19**.

- **Porter un masque ou une protection couvrant le nez et la bouche à chaque rencontre avec un résident.**
- Inviter à bien **aérer** le logement après chaque visite.
- Se **laver les mains plusieurs fois par jour**, suivant les procédures en vigueur, et certainement à l'arrivée dans et au départ de l'appartement du résident.
- Préférer les **escaliers** aux ascenseurs qui sont plus fréquemment utilisés par les résidents.
- Informer un membre du personnel lorsqu'ils se rendent chez un résident aux fins éventuelles de traçage, si nécessaire.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Directrices-eurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

**La Ministre de la Santé,**



**Christie MORREAL**